

Avis /relecture V1 SDAGE 2028-2033

FNE AURA



Remarques générales sur l'ensemble du document :

Appréciation plutôt positive sur le caractère souvent plus synthétique des dispositions (même si certains éléments pertinents placés dans les introductions aux OF ont été supprimés¹ avec ces introductions). Nous apprécions la volonté de mettre en avant le respect du principe de non dégradation (OF2 mais aussi 6A). Nous partageons complètement la nécessité d'améliorer l'opérationnalité du texte et pour cela de sa simplification et de son allègement. Dans cet esprit l'outil clef est d'éviter les redites au bénéfice de leur substitution par des renvois vers d'autres parties du texte. Il ne faut pas hésiter à multiplier ces renvois car cela facilite une lecture « non linéaire » du texte. Or, la très grande majorité des lecteurs, pour ne pas dire la totalité (hors institutions de bassin), aura de ce document une lecture par essence « non linéaire » car guidée par ses propres questionnements. La table des matières lui suggèrera une première entrée (en fait plusieurs entrées possibles) alors que l'exhaustivité des renvois, garantissant l'indépendance de l'entrée choisie, lui permettront d'acquérir progressivement la connaissance nécessaire et suffisante des OF du SDAGE 2028-2033 pour répondre à ses questions.

Structuration du texte

Cependant, il manque une architecture /structure globale du texte qui, par exemple, positionnerait les OF génériques (0,1,2,3,4) par rapport des OF sectorielles. Cette remarque se prolonge dans le texte des OF dont on peine parfois à comprendre l'architecture, surtout en ce qui concerne les plus longues d'entre-elles. Nous suggérons l'utilisation de sous-titres pour que la structure en devienne plus évidente et puisse ressortir dès avant la première lecture.

Nous avons suggéré quelques modifications (**ajout ou suppression en rouge**) dans l'organisation de certaines dispositions (reprises en italique) voire même d'orientation fondamentale afin de rendre davantage visible leur structuration. Voir par exemple OF 7.

Nos commentaires et remarques généraux apparaissent en vert dans le document.

Terminologie :

Il est fait usage du terme « maître d'ouvrage » (OF 2) ou « porteur de projet » (3-02, 7-03, etc.) parfois indirectement de bénéficiaires (« usages bénéficiaires » : 7-03). Une fois défini, leur sens et surtout les relations entre les entités, définies par ces différents termes, il conviendrait de bien déterminer l'usage de ces différents termes dans le texte et de s'y tenir tout au long de la rédaction.

Le texte gagnerait beaucoup à bien définir les notions introduites ou préexistantes puis à bien identifier leur utilisation dans le texte, de façon à fournir un appui sûr à la lecture.

Par exemple l'utilisation de termes « SDAGE » comme par exemple les « sous bassins » devrait être bien identifiée dans le texte et devrait renvoyer à un glossaire.

¹ Nous avons bien noté que cette suppression avait été faite pour ne pas cadrer à priori le contenu des OF dans cette nouvelle édition du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Disposition 0-01

Mettre en oeuvre le plan de bassin d'adaptation au changement climatique

[...]

Il est *nécessaire* que les structures porteuses des documents d'urbanisme et de plan climat-air-énergie-territorial (PCAET) intègrent ces stratégies d'adaptation, ou à défaut la vulnérabilité de leur territoire vis-à-vis des enjeux liés à l'eau, dans leurs démarches.

Commentaires et remarques :

Il est dommage que les structures porteuses de documents d'urbanisme et de PCAET (communes et intercommunalité) ne soient pas tenues de se saisir du PBACC (cela leur est seulement « recommandé »), contrairement aux structures de concertation de Bassin Versant. Quelle est la contrainte juridique qui empêche que le SDAGE les oblige à le faire ?

Cette disposition gagnerait à être accompagné d'un tableau² montrant comment (et où) les solutions du PBACC (voté à l'unanimité par le Comité de bassin) sont reprises par le SDAGE, pour leur conféré un niveau d'opérationnalité supérieur.

La distinction entre « milieux naturels » et « milieux naturels aquatiques » est intéressante. Elle mériterait d'être davantage explicitée notamment sur le plan des exigences vis-à-vis de la ressource en eau.

En ce qui concerne les milieux aquatiques et leur bon fonctionnement une attention particulière pour les « réservoirs biologiques » du SDAGE devrait être mentionnée. La préservation de la température des eaux par l'ombrage de la forêt alluviale (crucial pour les petits cours d'eau), la communication avec les nappes souterraines (apports hyporhéiques) et le respect des débits minimaux biologique (DMB) devrait aussi y figurer.

L'utilisation de l'expression « espaces naturels » dans le membre de phrase « ...par un engagement ambitieux des acteurs du territoire dans la protection et la restauration des espaces naturels. » devrait également être davantage explicité dans ses conséquences.

Disposition 0-03

Analyser l'opportunité des projets d'aménagement et d'infrastructure dans un contexte de changement climatique

[...]

- *Que d'autres solutions sans regret ou des solutions fondées sur la nature ont été engagées en priorité et que le type et le dimensionnement de l'ouvrage ou de l'aménagement sont établis au regard de la contribution de ces solutions. Les porteurs de projet doivent s'assurer de recourir à des actions sans regret pour la ressource en eau et les milieux aquatiques.*

Commentaires et remarques :

² Analogue au Tableau liant Questions importantes et Orientation fondamentale Mais avec plus de lignes que pour les questions importantes.

Les notions de « solutions sans regret » ou de « Solutions Fondées sur la Nature » devraient être définies et détaillées soigneusement. Il faudrait des exemples à l'appui pour mettre en avant leurs intérêts, y compris sur le plan économique comparé à de pseudo solutions aussi aventureuses que spéculatives ou de solutions 100% artificielles (type « tout tuyaux »). Il est à notre avis erroné de considérer ses « solutions » comme bien comprises » et d'admettre l'intérêt des approches quelles sous-tendent ! Nous ne serions pas autrement surpris que ces « solutions » ne soient considérées que comme un pis-aller destiné à pallier, faute de mieux, un manque de moyens (ou de subventions ?) pour engager des solutions à la fois « sérieuses » et « hors sol ».

L'analyse économique prévisionnelle se heurte bien souvent au secret des affaires. Il serait intéressant de pointer cette difficulté et de suggérer quelques pistes pour s'en exonérer (accréditation de personnalités...comme en matière de secret lié à la défense nationale...). Les références au changement climatique doivent s'appuyer sur les études les plus récentes et géographiquement cohérentes.

Par ailleurs nous renvoyons à nos remarques concernant l'OF 3 sur la notion de « bons projets »

Disposition 0-04

Mobiliser la connaissance pour agir plus efficacement dans un contexte d'incertitudes

Commentaires et remarques :

Cette disposition affiche (plus que ne le laisserait sous-entendre son titre) non seulement un intérêt renouvelé du monde scientifique sur les défis de l'adaptation au Changement Climatique mais aussi un rapprochement volontaire entre monde de la recherche et acteurs de terrain.

Ce rapprochement vise à accélérer le déploiement de solutions adaptées ... ce dont on peut se féliciter. Il serait intéressant de pointer le rôle important que peuvent jouer ces acteurs de terrains et les maîtres d'ouvrages en fournissant des « use cases » (cas d'école ou étude de cas) réalistes. Il pourrait même être suggéré de pousser plus loin des solutions alternatives à la solution primitivement retenue et de proposer des financements adéquats pour aller jusqu'à l'élaboration concurrente de véritable « Plan B ».

Les acteurs de terrain participent à la collecte de données environnementales (Hydrologie, qualité des eaux, etc.). Par ailleurs, les fonctions de bancarisation et de mise à disposition de ces données à des tiers (diffusion) pourraient elles aussi être adressées dans cette disposition. Ce point pourrait trouver sa place dans la disposition 0-02 relative à la prévision, celle-ci nécessitant une perspective à partir des données actuelles ou du passé. Il est important de prévoir une injonction de mobiliser la connaissance la plus récente et la plus précise sur le sujet pour sortir de la simple déclaration d'intention.

Par ailleurs se pose la question de la suppression de la disposition 1-05 dont le focus sur les méthodes préventives est nécessairement inclus dans la présente disposition.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE

Remarques générales :

Nous regrettons la suppression dans le titre de l'argument concernant l'efficacité, pourquoi effacer cette corrélation ?

Nous constatons la réorganisation et le raccourcissement de l'introduction.

Il y a peu de développement sur l'association/la mobilisation des citoyens alors que c'est, au final, le seul contre-pouvoir face aux lobbies locaux.

Le manque de données hydrologiques et la manière d'y pallier par l'incitation au « monitoring » (le suivi et l'évaluation) environnemental n'est pas suffisamment mis en avant.

Nous regrettons la disparition de deux dispositions :

- la disposition 1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

Le rapport national sur l'évaluation des SAGE (ou un autre document bilan) prouve que les SAGE intègrent-ils parfaitement ce principe ? Si ce n'est pas le cas, cette disposition ne semble pas superflue, d'autant plus après l'identification des nouveaux « SAGE nécessaires » qui devront appliquer ce principe dans leur élaboration de document.

- la disposition 1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques

Cette disposition ne semblait pas absurde. Est-ce le problème de son application concrète qui pouvait sembler peu claire qui justifie sa suppression ?

Disposition 1-01

Sensibiliser et mobiliser les acteurs et les citoyens pour la mise en œuvre du principe de prévention

Remarques générales :

Il est à noter que le terme « citoyens » a été rajouté dans le titre de la disposition par rapport au SDAGE actuel. Nous sommes très favorables à cette plus grande association du grand public. Pour autant, la formulation de la disposition n'a que peu évolué a priori.

Il faudrait ajouter des outils et méthodes innovants comme les conférences de citoyens, les Parlements de l'eau, les observatoires, l'évènementiel (y compris dans des domaines a priori pas nécessairement liés à la gestion de l'eau, par exemple patrimoniaux, artistiques ou culturels etc.), de façon à stimuler la créativité en la matière (i.e. associations des citoyens) des acteurs de terrain.

Disposition 1-02

Intégrer les enjeux de l'eau dans les analyses prospectives sectorielles

« ... L'évaluation environnementale des documents de planification permet de s'assurer

de la bonne prise en compte de cette disposition [intégrer les enjeux de l'eau dans les analyses prospectives sectorielles] et des enjeux associés. »

Commentaires et remarques :

Sur le fond, cela va de soi, car les textes relatifs à l'évaluation environnementale des documents de planification prévoient notamment une présentation de leur articulation avec les autres documents de planification avec lesquels ils doivent être compatibles. Mais c'est souvent fait de façon très globale et superficielle et il est donc nécessaire d'insister sur certains points particuliers si l'on veut qu'ils soient correctement adressés et traités.

La rédaction proposée laisse penser qu'une démarche prospective est obligatoire pour les SCoT, SLGRI, etc. Il en est d'ailleurs de même dans la disposition 0-02 (avant-avant-dernier alinéa). Mais il semble que ce ne soit pas formellement le cas. La rédaction apparaît donc ambiguë sur ce point.

Disposition 1-03

Orienter *fortement* les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

En référence aux instruments économiques prévus par la directive cadre sur l'eau, les institutions (État, agence de l'eau, collectivités) sont incitées à privilégier les aides financières en faveur des actions préventives, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme. Ceci ne remet pas en cause le soutien financier à apporter aux actions curatives lorsque les enjeux sanitaires ou écologiques l'imposent.

*Les organismes financeurs **doivent** mettre en place des règles d'écoconditionnalité, telles qu'une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et humides, de prévention des pollutions diffuses et répondant aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, dans l'attribution des aides publiques. **Le SDAGE préconise à ce titre que chaque institution renforce les règles pour que les maîtres d'ouvrages mettent en œuvre cette politique volontariste.***

Commentaires et remarques :

Nous nous interrogeons sur la suppression du terme « fortement » dans le titre : pourquoi cette suppression ?

Nous ne comprenons pas pourquoi la rédaction de cette OF est moins ambitieuse et plus molle que la précédente. Les résultats sur l'écoconditionnalité des aides publiques sont-ils tellement positifs qu'il est inutile d'insister ? Quel est le bilan du respect de l'écoconditionnalité des financements publics ? Sans la preuve du succès de cette mise en place, il est nécessaire de garder l'ambition de l'OF du SDAGE actuel. Il faudrait insister sur la lutte contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Remarques générales :

Il manque une OF (et les dispositions) pour s'opposer aux projets qui, sans dégrader aucun des éléments de qualités (au sens DCE) d'une Masse d'Eau (voir jurisprudence Wesser du 1er juillet 2015 CJUE) rendraient impossible, pour cette ME, l'atteinte du bon état. C'est une carence de cette version du SDAGE.

L'introduction sur 2 pages (avec double colonne) a été remplacée par un simple § qui semble suffisant mais dont le statut juridique reste à démontrer /conforter.

Pourquoi la disposition 2-03 (Détermination préalable des enjeux) n'est-elle pas placée en tête ? La logique voudrait qu'elle soit suivie de la 2-01 (séquence ERC) puis la 2-02 (le suivi) suivant en cela l'ordre des phases successives de réalisation d'un projet dans le temps.

le sous paragraphe ci-dessous apparaît particulièrement important alors que dans les faits, le principe avancé n'est pas reconnu et encore moins recherché :

- *Les solutions de réduction des impacts et les éventuelles mesures compensatoires n'effacent jamais complètement les impacts des projets. Cela génère au fil du temps des cumuls d'impacts dont l'ampleur et les effets sont souvent mal connus à l'échelle des bassins versants.*

Ce sous-paragraphe devrait être complété pour mettre en avant la notion de Masse d'Eau dont le niveau d'artificialisation est tel que plus aucune pression ne saurait être augmentée sans conduire à un état moins que bon.

Ce complément renvoie à la notion de cumul d'impacts dont les projets ne tiennent pas correctement compte en ne considérant dans cette analyse que les projets en cours ou en perspective immédiate alors qu'il faudrait aussi tenir compte des aménagements déjà réalisés (Voir également dispositions 6A-12 **Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau** et 7-03 **Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire pour la gestion de l'eau**).

Disposition 2-01

Renforcer les actions en faveur de la non-dégradation des milieux aquatiques en mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »

Commentaires et Remarques

Pour que les compensations jouent sur le principe de non dégradation, il faut que ces compensations s'exercent directement sur la (ou les) masse d'eau impactée. Or, ce n'est pas une exigence légale pour les compensations. Ce point important devrait être précisé dans le texte de cette disposition.

L'aspect quantitatif des compensations mériterait également d'être traité.

Disposition 2-02

Suivre dans le temps les impacts des aménagements et travaux

Dans le cadre des autorisations administratives découlant des procédures IOTA, ICPE ou du code de l'Énergie, en cohérence avec les exigences législatives et réglementaires en matière de suivi des incidences d'un projet (articles L. 1222-1-1 I, L.122-5 II et R.122-13 II), les suivis environnementaux prescrits aux pétitionnaires sont établis dans le but d'évaluer l'efficacité des mesures ERC mises en application à la suite de la réalisation des projets.

*À partir des propositions du maître d'ouvrage, l'acte d'autorisation fixe les modalités essentielles et pertinentes de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures. Ces suivis concernent les éléments biologiques, physico-chimiques, morphologiques ou hydrologiques pertinents selon les impacts identifiés et la sensibilité des milieux. Ces modalités proportionnées aux enjeux environnementaux et à l'impact du projet. **L'autorité administrative est en charge de vérifier que le pétitionnaire met en œuvre effectivement le dispositif de suivi prescrit dans l'autorisation sur toute la durée de l'autorisation.***

*Des indicateurs doivent être élaborés par les pétitionnaires et validés par l'autorité décisionnaire pour mesurer l'état de réalisation des mesures ERC et leur efficacité compte-tenu des effets constatés du changement climatique sur les milieux et les ressources aquatiques. Lorsque cela est nécessaire, par exemple dans le cas d'aménagements impactant fortement les équilibres hydro morphologiques ou dans le cas de milieux à forte inertie, les suivis et les indicateurs sont définis pour permettre une évaluation sur une durée suffisante. **Il est important que ces suivis soient partagés avec les structures de concertation/gouvernance de l'eau du bassin versant concerné.***

S'agissant des installations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les préfets pourront prescrire des modalités de suivi des milieux lorsque ceux-ci sont concernés par de forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants (existence de Réservoirs Biologiques, milieux en déficit quantitatif, milieux concernés par des risques importants de dégradation liés à des cumuls d'impacts...). Le niveau d'exigence de ces suivis en termes de contenu et de durée dépend des impacts du projet et des enjeux environnementaux.

Commentaires et remarques :

Bien que raccourcie, la disposition est rédigée de façon plus précise au plan juridique, au sens où elle vise clairement les autorités administratives qui autorisent les projets et qui sont responsables face à un non-respect du SDAGE. Par contre, elle présente deux insuffisances :

- il n'est pas prescrit à l'autorité administrative de vérifier que le pétitionnaire met en œuvre effectivement le dispositif de suivi prescrit dans l'autorisation (proposition d'ajout en ce sens);
- la disposition ne concerne plus que les projets soumis à autorisation³, nous proposons donc de réintégrer (tel qu'ajouté ci-dessus) les projets soumis simplement à déclaration ou à enregistrement (ICPE) : « S'agissant des installations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les préfets pourront prescrire des modalités de suivi des milieux lorsque ceux-ci sont concernés par de forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants ». Le code de l'environnement le prévoit, mais il est nécessaire que le SDAGE rappelle cette possibilité (qui est une obligation s'il y a des risques d'impacts notables sur l'environnement, cf. art. L. 122-1, II et L. 122-1-1, II).

Par ailleurs, comme dans la rédaction actuelle, il est indiqué que les modalités de suivi « sont cohérentes avec la capacité technico-économique du pétitionnaire et proportionnées aux enjeux

³ Certains seuils d'autorisation sont exagérément élevés ...citons par exemple la limite de 3ha de surface pour l'autorisation de plans d'eau ou d'un hectare pour les remblais en zone inondable ! Par ailleurs le dossier de déclaration IOTA est loin d'être exempt de leviers d'amélioration pour le service instructeur.

environnementaux et à l'impact du projet. » **Sur le fond, il n'est pas normal que l'on prenne en compte la capacité technico-économique du pétitionnaire pour arrêter les modalités de suivi : ce sont les risques d'impact qui doivent être pris en compte avant tout.** Ce n'est pas parce qu'un maître d'ouvrage aurait peu de moyens qu'il devrait être dispensé de réaliser les suivis nécessaires ; **le suivi doit faire partie du coût total du projet.**

Il faut penser au suivi avec un suivi qui s'étendrait sur toute la durée de l'autorisation IOTA, ICPE, Énergie. On peut imaginer un suivi « serré » les premières années puis un suivi allégé jusqu'à échéance de l'autorisation et son éventuel renouvellement qui doit donner lieu à des investigations plus poussées. Cette demande de suivi est une réponse aux contestations qui se sont fait jour sur l'État des Lieux et les grilles NABE. Ces suivis permettraient également d'accroître les connaissances sur le lien pressions/impacts et de suivre les effets du changement climatique et, ainsi, d'apaiser les conflits...

Disposition 2-03

Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

Il s'agit de la Disposition 2-04 du SDAGE actuel. L'articulation avec la nouvelle procédure d'instruction sur laquelle nous n'avons pas beaucoup de recul est à examiner.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU

Commentaires et remarques :

L'introduction est fortement raccourcie, ce n'est pas nécessairement mauvais (un texte trop long n'est pas lu), mais sur le fond on peut noter :

L'introduction du SDAGE actuel citait « les études sociales et les démarches concertées ». Elles ont disparu du nouveau texte qui ne parle plus que d'analyses économiques ; c'est dommage, en particulier pour les études sociales qui sont un complément indispensable des études économiques.

L'introduction actuelle affirmait « Outil d'incitation économique, le principe pollueur-payeur est mis en œuvre dans l'ensemble du bassin. » C'est évidemment faux, il suffit de regarder ce qui se passe pour l'agriculture où l'on est davantage dans le pollué payeur que dans le pollueur payeur. En effet, les agriculteurs touchent entre 3 et 4€ pour chaque € payé en redevance...mais ce ne sont bien sûr pas les mêmes qui touchent et qui reçoivent.

Le projet de nouvelle introduction est très timide sur l'application du « principe pollueur/préleveur payeur ».

Il est nécessaire de reprendre le paragraphe suivant pour remplacer le dernier paragraphe de l'introduction du prochain SDAGE :

« Outil d'incitation économique, le principe pollueur/préleveur payeur est mis en œuvre dans l'ensemble du bassin. Une bonne visibilité du niveau de récupération des coûts est nécessaire, pour chaque catégorie d'utilisateur, que ce soit par le système de redevances, la tarification de l'eau et le financement des mesures. »

Nos priorités sont de favoriser les « bons projets » c'est à dire ceux qui prennent en compte les impacts environnementaux en priorité dès leur émergence. Les mauvais projets ne prennent en compte l'environnement qu'en terme de compensations. Nous rappelons aux porteurs de projets que « Ne pas prendre en compte en priorité l'environnement au profit d'autres facilités comme la maîtrise foncière ou l'optimisation économique c'est prendre le risque d'une procédure longue à l'issue aléatoire qui peut déboucher sur le blocage de toute une catégorie de projets... »

Disposition 3-02

Développer les analyses économiques dans les programmes et projets

Commentaires et remarques :

Cette disposition reprend quasiment intégralement l'actuelle disposition 3-04, à l'exception du paragraphe sur l'intérêt des guides relatifs aux analyses économiques, qui a disparu. Une note de bas de page pour rappeler leur existence serait bienvenue.

Par contre, l'actuelle disposition 3-02 « Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE » a totalement disparu. Cela contribue à effacer la question de la prise en compte des enjeux sociaux. Nous nous étonnons de cette suppression, est-ce volontaire ?

Il est nécessaire d'ajouter les méthodes pour sortir de la contrainte issue du secret des affaires. Par exemple, pour l'hydroélectricité les rapports de la CRE sur les résultats d'appels d'offres ne permettent pas d'accéder aux chiffres prévus dans les plans d'affaire. Ces secrets jouent dans le cas des centrales au fil de l'eau mais seront encore plus complexe à établir pour les centrales hydroélectriques dotées de souplesse d'intervention qui apportent une contribution au réseau électrique non pas en terme de quantité d'énergie mais en termes de services système à sa stabilité ...

Disposition 3-03

Impliquer les acteurs des territoires et les citoyens dans la mise en œuvre des politiques de l'eau

Commentaires et remarques :

Participation des citoyens : On note que le périmètre de la 3-03 est plus large que celui de la 1-01 qui ne vise que les politiques de prévention. N'y aurait-il pas intérêt à coordonner les deux rédactions de façon à éviter les redites ?

Disposition 3-04

Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

Exposé des motifs et amendements proposé :

L'analyse de récupération des coûts n'est réalisée que dans le cadre de l'état des lieux (préalable à chaque révision du SDAGE), et non plus « régulièrement » comme le préconise l'actuelle disposition 3-05. C'est peut-être plus réaliste ? Par contre, le détail des points à étudier est plus précis et plus complet.

Pour les nouveaux projets, la récupération des coûts sur les usagers n'est plus que « recommandée » (cf. dernier paragraphe), alors qu'elle était requise pour les « grands projets » dans l'actuelle dispo 3-05. C'est dommage, surtout avec le risque de voir se



développer des projets agricoles lourds. Par contre, le projet de nouvelle rédaction concerne tous les nouveaux projets soumis à autorisation, et non les seuls « grands projets ». Nous proposons donc la modification suivante :

« La récupération des coûts sur ses usagers d'un nouveau projet d'aménagement ou d'infrastructure au sens de la disposition 0-03 couvre à minima la totalité des frais de fonctionnement et, sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée de l'ouvrage. »

Disposition 3-05

Favoriser l'incitativité du système tarifaire

Exposé des motifs et amendements :

Cette disposition, très courte, ne reprend pas l'actuelle dispo 3-06 « Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs ». Tout ce qui concerne l'évaluation de la politique de l'eau a disparu. A quel endroit cette obligation d'évaluation est bien requise par ailleurs (éventuellement par d'autres moyens réglementaires) ? Il est impératif que cette mention soit présente, l'évaluation des politiques est nécessaire. Par contre, cette nouvelle disposition est beaucoup plus claire au plan opérationnel sur l'incitation à la sobriété ; c'est requis pour les services publics d'eau et d'assainissement. Ce n'est malheureusement qu'optionnel pour les ASA, SAR et autres usages économiques, ce qui est très regrettable, aussi nous proposons la modification suivante :

« Une démarche similaire de recherche de sobriété au travers du système tarifaire doit être développée par les gestionnaires de réseaux d'eau brute à usage économique principalement (ASA, SAR, etc.). »

Disposition 3-06

Privilégier les financements susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Commentaires et remarques :

Elle reprend quasi-intégralement l'actuelle dispo 3-07, à l'exception de la « plateforme de conditionnalité commune » et de la mise en place de « lieu de concertation voire de décision en commun en matière de financement » qui ont disparu. Est-ce une conséquence du blocage politique de la Région sur les questions environnementales ?

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU ET PLACER L'EAU AU COEUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Une des innovations du projet de SDAGE est le découpage de l'OF 4 en deux OF dont la deuxième est spécifiquement dédiée à l'articulation du SDAGE avec les document d'urbanisme. La seconde innovation est l'introduction d'une maîtrise d'ouvrage GEMAPIenne sur « l'axe du Fleuve Rhône » au sein de la première de ces deux OF.

Sur la forme, nous sommes par principe favorable à tout ce qui permet de structurer le texte

OF4A - RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU ET STRUCTURER LA MAITRISE D'OUVRAGE A UNE ECHELLE PERTINENTE

Disposition 4A-01

Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants

Exposé des motifs et amendements :

Dans cette disposition 4A-01 et surtout la carte 4A-A, il faut bien indiquer que la structure de concertation a compétence sur un **sous bassin SDAGE** (voir carte 2-A) et non pas « un territoire » ou simplement un « bassin versant » sans autre précision. Au-delà de la précision, il faut prendre soin d'en rester à des définitions en nombre limité (voir commentaire introductif).

[...]

« L'instance de concertation multi-acteurs a vocation à être organisée, à l'initiative des collectivités, en un syndicat de bassin versant, en particulier par un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou un Établissement public territorial de bassin (EPTB), soit par un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétent. Lorsque les enjeux et les configurations locales s'y prêtent, elle peut être mise en place par extension d'une instance de concertation voisine. Le préfet de département incite à la mise en place de cette instance et peut apporter son appui pour son organisation. La structure porteuse veille au bon fonctionnement de l'instance qu'elle anime. Les services de l'État veillent à ce que l'ensemble des parties prenantes soit bien représenté au sein de ces instances. »

Dans le dernier § de cette disposition l'initiative de création de la structure de concertation est peu ou mal définie. Le préfet se contente d'« inciter à sa création » ...mais on ne sait pas réellement QUI est incité et de QUOI.

Nous proposons donc la formulation suivante :

*« L'instance de concertation multi-acteurs **est créée et organisée** à l'initiative des collectivités. **Son animation est assurée par une « structure porteuse » qui peut-être soit un syndicat de bassin versant, en particulier un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou un Établissement public territorial de bassin (EPTB), soit un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétent. Lorsque les enjeux et les configurations locales s'y prêtent, elle peut être mise en place par extension d'une instance de concertation compétente sur un territoire contigu au sien. Le préfet de département incite les collectivités et leur groupement ayant compétence dans le domaine de l'eau (voir article L211-7 du Code de l'Environnement) et, en particulier, les EPAGE et EPTB à la mise en place de cette instance ainsi qu'à l'identification de sa structure porteuse et peut apporter son appui pour l'organisation de cette instance.** La structure porteuse veille au bon fonctionnement de l'instance qu'elle anime. Les services de l'Etat veillent à ce que l'ensemble des parties prenantes soit bien représenté au sein de ces instances. »*

Disposition 4A-06

Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers

Remarques et commentaires :

Pour les futurs SAGE, serait-il possible d'intégrer les milieux lacustres/côtiers à l'instar de ce qui est demandé pour la mer ?

Disposition 4A-07

Assurer la coordination au niveau supra bassin versant

Remarques et commentaires :

Bien indiquer que le niveau « supra bassin » recouvre un ensemble de sous bassin SDAGE. Il serait nécessaire de définir un schéma récapitulatif des diverses structures de concertation du domaine de l'eau (SAGE, contrat de milieux, structure de concertation PGRE), de leur périmètre (et de leurs sous-bassins versant, un bassin versant, etc.) relations (entre les structures).

Contrairement à l'instance de concertation préconisée à la 4A-01, l'initiative de création de cette instance supra bassin est ici bien dévolue explicitement à la Région sur la base de l'article L 211-7 du CE.

Disposition 4A-09

Structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de GEMAPI sur l'axe du fleuve Rhône

En cours de rédaction

Remarques et commentaires :

Notons que dans les autres Bassins hydrographiques la création de SAGE sur des tronçons de cours d'eau importants et de fleuves où non compris tous leurs affluents n'a pas été écartée...

Exemples : SAGE Loire en Rhône-Alpes, SAGE « Vallée de la Garonne »

Disposition 4A-11

Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente

Remarques et commentaires :

La création de l'EPTB Isère et de sa structure de concertation n'est apparemment pas jugée suffisante ...à moins que l'on attende son installation officielle ?

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4B

PLACER L'EAU AU COEUR DES POLITIQUES D'URBANISME ET DES PROJETS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Disposition 4B-01

Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

« Il est exigé que les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État et les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique intègrent les objectifs et orientations du

SDAGE, en particulier les orientations fondamentales n°1 et 2 relatives à la prévention et à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, et l'orientation fondamentale n°0 relative à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

Disposition 4B-02

Intégrer l'eau et les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme

[...]

- garantir dans la durée une eau de qualité et en quantité suffisante pour l'alimentation en eau potable des populations et pour les écosystèmes :
 - ils réduisent le risque de pollution des zones de captages d'eau potable actuelles et futures en identifiant les ressources à protéger et leurs périmètres associés (périmètres de protection et aires d'alimentation des captages, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable actuelle et future), et en définissant des objectifs et des règles pour leur préservation (cf. disposition 5E- 01) ;
- dans les PLU(i), recourir à l'identification des éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique¹² : haies, boisements, ripisylves, zones humides... en considérant leur utilité sociétale dans le contexte du changement climatique (lutte contre les ruissellements, zones tampons contre la diffusion des pollutions aux cours d'eau, coupure verte en zone urbanisée, espace de fraîcheur pour lutter contre les îlots de chaleur et maintien des continuités écologiques) ;

Amendements et Expression de besoin

Le verbe « identifier » est-il le bon ? Ne vaudrait-il pas utiliser plutôt l'expression « inscrire dans les documents d'urbanisme » (par exemple) ce qui donnerait :

[...]

- dans les PLU(i), *en inscrivant dans les documents d'urbanisme les ressources et les éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique¹² : haies, boisements, ripisylves, zones humides... en considérant leur utilité **sociétale** dans le contexte du changement climatique (lutte contre les ruissellements, zones tampons contre la diffusion des pollutions aux cours d'eau, **coupure verte en zone urbanisée, espace de fraîcheur pour lutter contre les îlots de chaleur** et maintien des continuités écologiques) ;*

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5 LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS

Il est proposé une sorte d'introduction à l'OF 5, qui est absente de la version actuelle du SDAGE actuel. Cette introduction devrait expliquer le parti pris de découpage du domaine des « pollutions, qualité des eaux » et flécher en conséquence les 5 OF en cause OF5A, 5B,5C,5D, 5E.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A

POUR SUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NUTRIMENTS PROVENANT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Disposition 5A-01

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

[...]

*Les systèmes d'assainissement doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de maintenir à long terme le bon état des eaux. Dans les milieux sensibles, notamment dans les bassins versants identifiés sur la carte 5B-A, des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires, au-delà des exigences réglementaires, pour répondre aux objectifs du SDAGE. Dans ces bassins versants, des démarches de définition des flux de pollution admissibles doivent être mises en œuvre par les structures porteuses de SAGE et de contrats de milieu ou de bassin versant pour lutter ou prévenir l'eutrophisation des milieux aquatiques (cf. orientation fondamentale n°5B). **Les schémas directeurs d'assainissement seront mis en conformité avec les objectifs des SAGE et des contrats de milieu concernés à l'occasion de leur révision.***

Commentaires et remarques :

Cela reste relativement vague en termes d'objectifs sur les milieux récepteurs. De plus, cette formulation crée l'ambiguïté entre objectif du SDAGE et atteinte du bon état (qui ne devraient faire qu'un).

Il serait utile de préciser explicitement les objectifs visés, dès lors que l'on souhaite aller au-delà de la réglementation. À la lecture, on comprend qu'il est principalement fait référence à la problématique d'eutrophisation ; cela mériterait d'être également clarifié. Les exigences réglementaires pouvant être dépassées ne sont pas limitées aux substances dont la concentration sont les paramètres de contrôle de l'eutrophisation (par exemple les substances inhibitrices ou les matières oxydables...).

Les SAGE et des contrats de milieu en matière d'assainissement ne sont pas les plus légitimes, car ne détiennent pas toujours la compétence eau et assainissement. Le texte gagnerait à préciser les modalités d'application concrètes de cette démarche. À ce titre, il pourrait être proposé que les schémas directeurs d'assainissement soient mis en conformité avec les objectifs des SAGE et des contrats de milieu concernés à l'occasion de leurs révisions par exemple.

Disposition 5A-05

Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

[...]

*Le zonage pluvial indique comment gérer les eaux pluviales. Il doit privilégier leur infiltration ; il peut par exemple imposer une gestion à la parcelle des pluies courantes, cibler différents niveaux de lames d'eau à infiltrer selon les zones. **Cependant, même dans les zones ou***

la perméabilité est défavorable (i.e. faible) elle peut suffire à absorber des faibles précipitations. La possibilité de déconnexion des réseaux pluviaux (ou unitaires) doit être saisie sous réserve de mettre en place des systèmes de surverse vers ces réseaux.

Commentaires et remarques :

Il est nécessaire d'insister sur la possibilité de déconnexion dimensionné pour des épisodes de faible intensité lorsque la perméabilité paraît défavorable tout en conservant la possibilité de mettre en place des systèmes de surverse vers les réseaux unitaires ou séparatifs.

Disposition 5A-04

Adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural en confortant les services d'assistance technique

[...]

En cohérence avec l'orientation fondamentale 4A, il est recommandé aux collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, d'exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions. En complément, afin de favoriser la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif, il est pertinent d'encourager la réalisation de visites de contrôle par le SPANC, dans l'année suivant la vente d'un bien immobilier, lorsque l'installation d'assainissement n'est pas conforme au moment de la transaction.

Commentaires et remarques :

Lors d'une transaction immobilière, le vendeur a l'obligation de transmettre un diagnostic SPANC par l'intermédiaire du notaire. En cas de non-conformité, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de mise aux normes. L'acquéreur doit alors prendre contact avec le SPANC, notamment pour être conseillé sur les travaux à engager. Toutefois, il serait pertinent d'encourager les collectivités à recontacter les administrés ayant acquis un bien non conforme et n'ayant pas engagé de projet de réhabilitation dans le délai d'un an. Certaines collectivités anticipent cette situation en majorant la redevance le cas échéant par exemple. C'est pourquoi nous avons ajouté la modification ci-dessus à la disposition.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 5B-01

Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques à risque d'eutrophisation

Observation sur la **carte 5B milieux aquatiques et territoires prioritaires au titre des dispositions 5B-01 et 5B-02.**

Cette carte est placée devant la Disposition 5B-02 ...compte tenu de son titre il serait sans doute plus indiqué de la placer derrière cette disposition.

Dans le Grésivaudan (Isère amont de Grenoble), ce n'est pas l'Isère qui craint l'eutrophisation mais ses affluents (certains d'entre eux reçoivent des effluents de STEP comme celle de Saint Jean le Vieux) et, en particulier, ses affluents artificiels (Chantournes ou canaux de drainage de la plaine alluviale de l'Isère)

Par ailleurs certains cours d'eau du bassin du Drac comme la Gresse, l'Ebron et ses affluents et sous affluents (la Vanne et son affluent le ruisseau de l'Homme où se rejette la STEP de Mens) sont sujets en période estivale à des proliférations d'algues vertes filamenteuses indiquant un risque d'eutrophisation. Ils ne sont pourtant pas indiqués sur la carte, nous le regrettons.

Disposition 5B-02 (ancienne 5B-03)

Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques à risque d'eutrophisation

Remarque et commentaires :

Le taux d'ammonium n'est qu'une des formes de l'azote mobilisable, les autres formes sont (par exemple) les nitrates et les nitrites. Pourquoi ces substances ne sont-elles pas prises en compte dans les seuils de concentration à ne pas dépasser ? Est-ce à cause des zones vulnérables et de leur rôle dans l'alimentation en eau potable ?

La disposition traite des actions de réduction des apports mais pas des mesures de restauration des milieux qui peuvent amener une contribution intéressante à l'autoépuration des eaux : elles sont renvoyées à la 5B-03 (ancienne 5B-04 modifié pour la circonstance). Par contre il y a une identification des zones et des points qu'il serait intéressant de restaurer vis-à-vis de la contribution à la diminution du risque eutrophisation ...

→ Nous préconisons de rendre explicite ces articulations dans le texte de la disposition

Disposition 5B-03

Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Remarque et commentaire :

Pourquoi les suppressions de seuils et d'ouvrages créant des plans d'eau, limitant la vitesse de l'eau et à l'élévation de sa température et donc favorables à l'eutrophisation ne sont-ils pas visés ?

Le « curage des matières phosphatées » visent-ils directement les stocks piégés dans les sédiments bloqués derrière des seuils et des barrages ? Si cela est bien le cas pourquoi ne pas l'écrire ?

Pourquoi les actions proposées ne sont-elles pas directement traduites en actions du PDM ?

La disposition 5B-02, qui faisait référence au PDM, a disparu au profit de l'ancienne 5B-04 qui a été maintenue sous la nouvelle 5B-03 une fois précisé dans son premier § son lien avec la lutte contre le risque eutrophisation, ce lien étant curieusement absent de la 5B-04 du SDAGE actuel.

On notera que la 5B-02 utilise des notions de gouvernance. Ces notions pouvaient être remplacées par une référence aux « bonnes » dispositions de l'OF 4 « Gouvernance ».

[...]

- la restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau

Commentaires et remarques :

Notre fédération est d'accord avec ce principe mais quelle est la définition d'une ripisylve dégradée : une ripisylve éparse ? vieillissante ? envahie d'EEE ? non optimale dans ses fonctions ? absente ? Il faut également préciser la notion de linéaire « significatif » : significatif par rapport au linéaire de la totalité du cours d'eau ? par rapport à la totalité du linéaire dégradé ? etc.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES MICROPOLLUANTS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

Disposition 5C-02

Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux

Remarque et commentaire :

L'épandage des boues d'épuration est un vrai souci sur les zones agricoles, il ajoute de la pollution industrielle à la pollution par les pesticides.

Ce sont les industriels et les agriculteurs qui sont, pour l'essentiel, responsables des graves pollutions chimiques. Celle engendrée par les citoyens est bien plus faible. Il y a une réelle hypocrisie, les produits domestiques doivent être purement et simplement retirés du marché. C'est une mesure à prendre au niveau national.

Disposition 5C-06

Intégrer la lutte contre les substances dangereuses dans les SAGE et les dispositifs contractuels

Remarque et commentaire :

Malheureusement on constate que sur d'autres bassins hydrographiques et plus précisément pour le SAGE Vilaine, le lobbying intensif de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs auprès des maires du territoire et une décision finale du premier ministre qui bloque toute phase de concertation.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

Disposition 5D-01

Encourager les projets territoriaux favorisant les productions sobres en pesticides

Remarque et commentaire :

Cette disposition est très incitative et malheureusement l'incitatif fonctionne peu sur l'utilisation des pesticides. Les plans écophyto qui se multiplient le prouvent.

A la fin, c'est toujours le citoyen qui paye pour être moins victime des pollutions. Où est le principe pollueur-payeur dans cette orientation ? Il n'y a aucun objectif, aucun indicateur. Ce sont des financements qui partent dans le tonneau des Danaïdes.

En outre, la notion de productions "sobres" en pesticides risque d'être sujet à interprétation très large voire d'être détournée de son intention initiale (" sobre" n'est pas quantifiable) par la FNSEA, les JA et la Coordination rurale.

Il n'est pas assez fait mention de l'agriculture biologique dans l'ensemble du SDAGE, nous le regrettons.

Proposition de reformulation pour le titre de la disposition :

Encourager les projets territoriaux qui augmentent les SAU exploitées en agriculture biologique

Disposition 5D-02

Accompagner les agriculteurs vers une réduction significative et durable des pesticides

Remarque générale :

Notre fédération regrette le caractère purement incantatoire de cette disposition. Nous mettons en doute l'utilité de limiter les transferts horizontaux alors que :

- les sols percolent les pesticides absorbés
- les transferts verticaux vont perdurer pendant des décennies (cf. atrazine et ses métabolites)

Nous nous interrogeons sur la manière dont une réduction "significative" sera jugée, idem pour la réduction durable. Quels sont les indicateurs prévus ?

« Sur tout le bassin Rhône-Méditerranée et notamment dans les territoires identifiés par la carte 5C A, les agriculteurs sont encouragés à s'engager vers une transition agroécologique permettant de réduire significativement leur usage de pesticides et notamment d'herbicides (premier type de substance pesticide retrouvé dans les masses d'eau). Pour les accompagner, les

structures de recherche et d'expérimentation agricoles sont incitées à mener des projets permettant de trouver des alternatives aux pesticides et notamment aux herbicides »

Pourquoi ne pas appeler un chat un chat et faire directement référence à l'agriculture biologique ?

« Ces projets de recherches et d'expérimentation peuvent porter sur du matériel innovant, sur de nouveaux itinéraires culturels, sur de nouvelles pratiques culturales, sur des variétés résistantes, etc. Les mesures à déployer sont les suivantes :

- *développement de techniques de production et de pratiques sobres en pesticides : agriculture biologique, **cultures sans labour**, désherbage mécanique ou thermique, allongement des rotations, diversification de l'assolement, utilisation de variétés et cultures résistantes aux ravageurs et/ou peu sensibles aux adventices, maintien et/ou création de surfaces en herbe ;*
- *limitation des fuites de pesticides par la suppression des sources de pollutions ponctuelles et le maintien et/ou création de zones tampons pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.*

Dans ce cadre, les financeurs publics mais également des financeurs privés sont invités à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent vers cette transition.

Disposition 5D-04

Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Remarque générale :

Là encore, nous regrettons la seule incitation de cette disposition. Car au final, les rizières de Camargue sont la source de l'essentiel de la pollution des lagunes et de la quasi disparition de l'herbier de zostères de l'étang de Vaccarès. Il n'y a qu'une solution pour améliorer l'état des lagunes, imposer la culture bio du riz de Camargue.

Pour la vigne, le problème induit une solution encore plus drastique : pour protéger les lagunes du Languedoc, il faut interdire les vignes à proximité des lagunes car le cuivre, utilisé en bio, leur est tout aussi toxique.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5E

Disposition 5E-01

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Remarque générale :

L'enjeu de la qualité de l'eau potable est tel que toute pollution agricole ou industrielle devrait être interdite afin d'être éradiquée. Pour les zones de sauvegarde, la maîtrise foncière avec ORE interdisant les pesticides et limitant très fortement les nitrates ou en leur absence des mesures réglementaires spécifiques devrait être la règle.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6

PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

Disposition 6-02

Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

Commentaires et remarques :

Quelques modifications dans cette disposition qui vont dans le sens d'une plus grande précision juridique sur ce qui doit être fait et par qui, notamment : 2ème et 3ème alinéa, ou l'évaluation environnementale des docs d'urbanisme. Pour ces derniers, ce sont les maîtres d'ouvrage qui sont ciblés, et non plus les services de l'État à qui l'on demandait simplement de « s'assurer que... » (ce qui va de soi). Nous sommes donc satisfaits de cette rédaction.

DISPOSITIONS TRANSVERSALES AUX OF6A, 6B et 6C

Commentaires et remarques :

Introduction de 3 dispositions transversales avec un focus sur les espaces de bon fonctionnement sous la forme d'une nouvelle Orientation OF 6 (sans indice alphabétique). Cette méthode est d'ailleurs la même que celle suivie dans l'OF précédente avec une OF5 chapeau de 5 sous OF spécialisées.

L'introduction d'une nouvelle OF 6 rend plus difficile l'inter comparaison avec le SDAGE actuel. En fait les nouvelles dispositions 6-00, 6-01 et 6-02 sont respectivement les actuelles disposition 6-00, 6A-01, 6A-02 ce qui introduit un décalage de 2 unités dans la numérotation des Dispositions suivante à partir de la 6A-3 qui deviendrait donc la 6A-1.

Le texte de l'introduction de cette nouvelle OF 6 ne définit pas les EBF alors que cette notion est centrale pour ses 3 dispositions. Cette lacune pourrait être comblée par le déplacement du 1^{er} § de la 6-02 dans l'introduction :

« Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, l'amortissement des crues, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue. »

Quand on écrit que 48% des milieux aquatiques c'est en fait 48% des **Masses d'eau** - le terme de Masse d'Eau doit être « consacré » car directement issu de la DCE.

La quantification des ZH disparues est-elle faite en nombre ou en surface ?

L'expression « zone humides emblématique » est peu intuitive, il faudrait préciser en quoi elles sont emblématiques.

Il est nécessaire de préciser le rôle de l'artificialisation hydromorphologique dans l'état « moins que bon » des Masses d'Eau. Il en est de même pour les difficultés à l'atteinte du bon état en se limitant aux actions visant le rétablissement de la qualité des eau (assainissement domestique, réduction des effluents industriels et agricoles, etc.). Il faudrait préciser que des actions beaucoup plus ambitieuses sont nécessaires et qu'elles doivent être prises au niveau national.

Disposition 6-00

Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces

Remarques et commentaires :

Il est difficile de savoir à quoi se raccroche le terme « intégrée », il est peu explicite, il faudrait préciser quels sont les domaines et les compartiments qui sont compris dans cette approche.

Malgré le titre annonciateur, il est peu question de préservation (au contraire de la disposition 6-02 relative aux EBF). Seuls le paragraphe dédié aux projets et le paragraphe suivant indiquant où se situent les axes opérationnels pour la préservation et la restauration des milieux en font état :

« Les maitres d'ouvrages intègrent les éléments relatifs au fonctionnement hydro morphologique des milieux dans les évaluations environnementales réglementaires de leurs projets soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des procédures IOTA, ICPE, ou relevant du code de l'énergie. Ils étudient les mesures d'évitement, de réduction voire en dernier recours de compensation des impacts de leurs projets en cohérence avec la nécessité de préservation du fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques.

Les dispositions qui suivent, ainsi que celles de l'orientation fondamentale 8, détaillent les différents axes opérationnels et les leviers d'actions pour mettre en œuvre ces stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques. »

Nous avons peine à croire que la politique de maîtrise du risque inondation est la seule qui peut revêtir un axe opérationnel pour la préservation et la restauration des milieux. Le principe de non détérioration de l'état ne se limite pas à l'élément de qualité hydromorphologique. Nous suggérons donc une restructuration de cette disposition 6-00 avec un paragraphe spécialement dédié à la préservation qui se limiterait à renvoyer à la rédaction de l'OF 2 en particulier aux dispositions 2-01 et 2-03.

Toujours dans la disposition 2-02, l'expression « **trame turquoise** » devrait être citée (afin de pérenniser et populariser cette expression que l'on retrouve dans le PBACC). Cette citation pourrait être placée dans un des deux items cités ci-dessous.

- *la continuité écologique dans toutes ses dimensions, longitudinale, latérale et verticale ;*
- *les espaces terrestres liés directement ou indirectement aux milieux aquatiques, incluant les possibles continuités avec l'espace aquatique.*

L'expression « trame turquoise » pourrait également être mentionnée dans la disposition 6-00 au niveau du § suivant :

« Les enjeux autour du rétablissement des connectivités écologiques entre les réservoirs de biodiversité terrestre identifiés par les SRADDET et les habitats aquatiques et humides sont pris en compte dans la définition de ces stratégies. Les actions de restauration de cette connectivité bénéficient au bon fonctionnement et à la résilience biologique des populations d'espèces. »

Il est donc essentiel dans cette OF de définir les EBF dès l'introduction. Mais aussi de faire de l'ensemble milieux aquatiques et de l'EBF la cible de la préservation et de la restauration en mixant les dispositions 6-00 et 6-02 et en plaçant la 6-01 en tête (définition des EBF).

Dans cette disposition, née de la réunion des 6-00 et 6-02, il faudrait faire un paragraphe (annoncé par un sous-titre) sur la synergie à rechercher entre PI et GEMA, à l'adresse des détenteurs de la compétence GEMAPI. Il faudrait insister sur la prise de compétence GEMAPI en poussant à l'unité entre GEMA et PI sur un périmètre pertinent qui pourrait être bien souvent le sous bassin versant SDAGE.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT

Disposition 6A-01

Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

1. Préserver les réservoirs biologiques et leur influence

[...]

- les continuités entre le réservoir biologique et le reste de l'hydrosystème, incluant les annexes hydrauliques et les continuités terrestres déterminantes pour le cycle de vie d'insectes aquatiques **sont très importantes pour d'autres taxons comme certaines espèces d'amphibiens et les espèces de mammifères semi-aquatiques**

Disposition 6A-02

Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

[...]

Il importe que les forêts alluviales et les ripisylves soient préservées pour garantir leur rôle dans le fonctionnement des milieux et dans leur positionnement à l'interface des trames vertes et bleues, et pour soutenir la biodiversité. L'éventuelle **gestion et** exploitation des ripisylves et forêts alluviales à des fins économiques doit respecter ces fonctions et être proportionnée à leur capacité de production :

Commentaires et remarques :

Les forêts alluviales et ripisylves peuvent aussi, à minima localement, ne pas être gérées. Une certaine part de « **libre évolution** » contribue largement au maintien/développement de la biodiversité, notamment celle liée au bois mort et aux arbres sénescents. Les possibilités de « **non gestion** » (avec néanmoins un suivi) doivent donc être envisagées et indiquées comme telles dans ce paragraphe précis, même si le principe de « **non intervention** » est cité 3 paragraphes plus loin.

Globalement, il faut bien insister sur la « **non intervention** » et ses bienfaits, notamment en matière de biodiversité.

Disposition 6A-03

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

Nous regrettons qu'il n'y ait pas de référence aux **listes d'ouvrages prioritaires du bassin** mis en place dans le cadre du « **Grenelle de l'environnement** » et de la « **politique apaisée de restauration de la continuité** ».

Ecriture actuelle	Proposition
<p>Au-delà de ces priorités, il est rappelé que toutes les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies, en particulier lorsque cela contribue aux objectifs d'un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-05, permet d'augmenter l'aire d'influence des réservoirs biologiques ou soutient les objectifs de la trame verte et bleue des SRADDET.</p>	<p>Au-delà de ces priorités, toutes les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies, en particulier lorsque cela :</p> <ul style="list-style-type: none">- contribue aux objectifs d'un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-05,- augmente l'aire d'influence des réservoirs biologiques- soutient les objectifs de la trame verte et bleue des SRADDET.
<p>Les arrêtés d'autorisation relatifs à la mise en place d'ouvrages de franchissement piscicoles comprennent des dispositions imposant que ces derniers soient préservés de toute obstruction, afin de maintenir leur efficacité. .</p>	<p>Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement par des contrôles réguliers, en particulier après les crues. La tenue d'un carnet d'entretien, pouvant être diffusé aux services de police de l'eau sur demande, est encouragée.</p> <p>Les arrêtés d'autorisation relatifs à la mise en place d'ouvrages de franchissement piscicoles comprennent des dispositions imposant que ces derniers soient préservés de toute obstruction, afin de maintenir leur efficacité. En tant que de besoin, ces arrêtés prescrivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- des délais d'intervention,- des délais d'information des services chargés de la police des eaux sur les dysfonctionnement et incidents survenus sur ces dispositifs,

	<p>- la tenue d'un cahier d'entretien comportant les dates et horaires de visite du maitre d'ouvrage.</p>
--	---

L'articulation de la disposition 6A-03 avec la disposition suivante 6-04 n'est pas claire car les implications du PLAGEPOMI apparaissent à la fois dans la 6A-03 et la 6A-04

Dans la 6A-03 on a semble-t-il (?) structuré le texte en séparant, d'un côté, les « conditions d'application du principe de la mise aux normes » et « solutions envisageables » de l'autre. En conséquence, nous proposons soit de rendre explicite cette structuration par des sous titres soit de prendre un autre parti : par exemple en rapprochant les § 3 et 6 pour compacter le texte :

§ 3 : *Au-delà de ces priorités, il est rappelé que toutes les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies, en particulier lorsque cela contribue aux objectifs d'un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-05, permet d'augmenter l'aire d'influence des réservoirs biologiques ou soutient les objectifs de la trame verte et bleue des SRADET.*

§ 6 : *La solution technique retenue doit également viser le rétablissement de la continuité sédimentaire et être cohérente avec les objectifs des plans de gestion sédimentaire lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-05) et ceux des trames vertes et bleues prévues par les SRADET. Elle doit être également cohérente avec les enjeux de prévention des inondations.*

Rajouter les obligations (issues des ouvrages en liste 2, des ouvrages placés dans les listes d'ouvrages prioritaires Grenelle et politique apaisée de restauration de la continuité hydraulique et des ouvrages en zones ZAP et ZALT) dans le règlement du SAGE chaque fois qu'il y a un SAGE.

ZAP : obligation de mise aux normes de la continuité écologique sous un délais (identique liste 2)

ZALT ou ZAP : tous les ouvrages nouveaux doivent être conformes aux normes de la continuité écologique (Liste 1)

Disposition 6A-04

Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations

« Les projets soumis à autorisation au titre des procédures IOTA, ICPE ou relevant du code de l'énergie intègrent ces mêmes enjeux et objectifs. **Les actes d'autorisation de ces mêmes projets doivent inscrire les obligations qui résultent de leur situation vis-à-vis des ZALT et des ZAP**

« Les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant doivent contribuer aux objectifs du PLAGEPOMI dans les ZAP et ZALT. »

Il est nécessaire de bien différencier le statut (juridique) très différent des SAGE et des contrats de milieu. Nous souhaitons qu'il soit inscrit de prescrire au SAGE de porter dans leur règlement les obligations relatives aux ZALT et ZAP.

Après le §

« Les collectivités, les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, les fédérations de pêche, les associations de protection de l'environnement doivent favoriser la préservation et la restauration des milieux de vie des poissons migrateurs amphihalins. Les actions de connaissance en faveur de ces espèces, portées par ces acteurs et par les organismes de recherche, constituent le socle sur lequel s'appuie la stratégie d'action du PLAGEPOMI ainsi que celle du SDAGE et sont encouragées. »

Ajouter

« Les prescriptions des autorisations afférentes aux ouvrages hydraulique mentionnent les obligations des maitres d'ouvrages en matière d'acquisition des connaissance en tant que mesures compensatoire ou de suivi des impacts. Si ces ouvrages sont situés dans le périmètre d'un SAGE, la partie réglementaire du SAGE doit inclure ces prescriptions ».

Disposition 6A-05

Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

Elle fait faire référence au guide SDAGE 2024 du secrétariat technique consacré aux plans de gestion sédimentaires, les références aux autres dispositions doivent être modifiées :

Le terme « dérasement » est utilisé une fois dans cette 1^{ère} version. Il serait bon d'en rester à deux termes seulement : arasement et dérasement ou bien arasement et effacement, le terme « effacement » (à priori synonyme de dérasement ⁴) est en général préféré dans le reste du document où il a de multiples occurrences.

Nous proposons que soit suggéré dans cette disposition la mise en place de repères inviolables rattachés au système de nivellement à l'instar des repères de crue. Cela permettrait aux habitant.e.s et citoyen.ne.s de prendre conscience des variations du remplissage sédimentaire des lits des cours d'eau au cours du temps, dans une perspective historique.

Disposition 6A-11

⁴ .R. Malavoi, D. Salgues. Arasement et dérasement de seuils. Aide à la définition de Cahiers des charges pour les études de faisabilité. Compartiments hydromorphologie et hydroécologie. [Rapport Technique] irstea. 2011, pp.83. hal-02596140 <https://hal.inrae.fr/hal-02596140/document>

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction de matériaux en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Nous proposons que soit suggéré la mise en place de repères inviolables rattachés au système de nivellement à l'instar des repères de crue ... et permettant aux habitants et citoyens de prendre conscience des variations du remplissage sédimentaire des lits de cours d'eau à tout instant et au cours du temps dans une perspective historique.

Disposition 6A-12

Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

[...]

Les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant des territoires concernés doivent définir une stratégie de maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau. Cette stratégie doit alimenter la base de données des services de l'État pour une meilleure connaissance de ces enjeux. Eu égard au nombre de plans d'eau créés artificiellement, la stratégie prévoit la mise aux normes ou l'effacement de deux plans d'eau minimum pour chaque nouvelle création au sein de la même masse d'eau ou du même sous bassin versant le cas échéant.

[...]

Les services de l'État en charge de la police de l'eau doivent veiller, dans le cadre de l'instruction réglementaire, à la maîtrise des impacts cumulés liés au développement des plans d'eau à l'échelle des bassins versants concernés par des projets de création de plans d'eau.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

Disposition 6C-02

Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

[...]

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation **et le maintien en bon état de conservation** des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus, **si les conditions d'accueil leur sont favorables**, issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même sous bassin ou à des sous bassins adjacents ;
- pour les espèces végétales, privilégier les techniques végétales légères de restauration utilisant des espèces locales **et diversifiées** en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels. **Ainsi, il faut permettre, autant que faire se peut, à la végétation ligneuse d'atteindre les stades de vieillissement et de sénescence pour accueillir et maintenir la biodiversité associée à ces stades avancés (fonge, insectes, oiseaux, chiroptères, etc.). Il est donc accepté, au moins localement, une certaine naturalité et, idéalement, des secteurs en non-intervention.**

[...]

Il est également recommandé de mettre à disposition du public les éléments de connaissance sur les espèces autochtones acquis dans le cadre de financements publics.

Commentaires et remarques :

Notre fédération partage cette initiative de communication et de diffusion sur la gestion et la restauration des espèces endémiques mais il faut veiller à l'encadrer notamment pour les espèces sensibles. Il est important de présenter les risques de cueillette pour la flore (surtout si les espèces sont esthétiques et de dérangement pour la faune. Il faut rappeler les risques pour certains taxons selon leur sensibilité à la présence humaine.

Disposition 6C-03

Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides

[...]

Les structures de gestion des milieux aquatiques qui souhaitent engager des interventions sont invitées à établir un plan d'actions (listes A, B et C) à l'échelle du bassin-versant, [...]

après la liste à puces, ajouter :

« Au même titre que les espèces listes A, B et C qui nécessitent un plan d'action, la gestion des espèces liste E doit également être une priorité (action rapide et surveillance continue), à plus forte raison si l'éradication est possible (rapport coût/bénéfice). »

Commentaires et remarques :

FNE AURA est en accord avec les étapes décrites (dans la liste à puce) du plan d'action, mais entre le diagnostic et les premières interventions il peut parfois s'écouler des mois (voire des années !). Cela implique des renforcements et des expansions de stations rendant la tâche de plus en plus difficile et son efficacité plus incertaine. Il ne faut donc pas tout axer sur les plans d'actions (même s'ils sont nécessaires) et se laisser des possibilités d'interventions immédiates (avec veille et suivi) si nécessaire.

[...]

- *mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation du public et des scolaires sur les bonnes pratiques ;*
- *prévoir une communication plus large pour les entreprises susceptibles d'intervenir en milieux aquatiques et humides : entreprises du BTP, du terrassement, paysagistes et espaces verts, etc.*

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

Remarque générale :

L'acronyme PTGE est utilisé dès l'introduction de cette OF 7 mais il est tantôt utilisé (Titre de l'OF 7-01) tantôt ignoré (Titre de l'OF-03). Il serait judicieux d'homogénéiser ces notations. Par ailleurs la référence réglementaire (Instruction Ministérielle de 2019 modifiée en 2024) n'est pas rappelée dès l'introduction ce qui pourrait se justifier.

Le Volet A ne traite QUE des PTGE or les PTGE n'apparaissent pas dans le titre, il faudrait les mentionner.

A. MAITRISER LES USAGES POUR RESORBER LES DESEQUILIBRES QUANTITATIFS ET PARTICIPER AU BON ETAT DES MASSES D'EAU DU BASSIN

Disposition 7-01

Élaborer et mettre en œuvre des PTGE sur tous les territoires en déséquilibre

« Ce projet est réalisé à une échelle hydrologique et / ou hydrogéologique cohérente... » .

Remarque et commentaire :

Il doit être bien précisé que les critères hydrologiques utilisés dans la détermination de l'échelle envisagée doivent tenir compte de l'hydrologie « artificielle » existante et projetée voire envisagée dans un avenir prévisible. Cela englobe à la fois les importations d'eau (par exemple recharge artificielle d'une ressource souterraine ou adduction d'eau ...) et les exportations (par exemple alimentation eau potable en dehors du périmètre hydrologique naturel).

« L'instance de concertation multi-acteurs associée à ce territoire, telle que définie aux dispositions 4-01 ou 4A-07, pilote l'élaboration et la mise en œuvre du PTGE. »

Lorsque l'échelle du PTGE est partiellement ou totalement recouverte par le périmètre d'un SAGE, il est nécessaire de régler l'articulation entre instance de concertation multi-acteurs et CLE de SAGE

« Sur cette base l'instance de concertation définit les objectifs de niveaux piézométriques d'objectifs (NPO) et /ou de débits objectifs d'étiage (DOE) dont découlent les volumes relevables par usage. »

Il est nécessaire de faire le lien dans le texte entre Points stratégiques et Points de confluence (cf. Disposition 7-08)

Disposition 7-02

Mobiliser les outils règlementaires

« Pour les SAGE dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous-bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, intègre les éléments pertinents du PTGE lorsque celui-ci est adopté, en particulier les débits d'objectifs d'étiage et/ou les niveaux piézométriques d'objectifs, ainsi que les volumes prélevables et leurs modalités de partage entre usages. »

Dans le § précédent, il faut indiquer clairement ce qui doit être inscrit dans le règlement du SAGE et ce qui doit rester dans le PAGD.

Le terme de « **périmètres de gestion quantitative de la ressource définis dans les SAGE ou PTGE** » devrait être défini précisément soit explicitement soit, si un tel document existe, par référence à un document ou un texte réglementaire les régissant.

Disposition 7-03

Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire pour la gestion de l'eau

« Le porteur d'un projet de substitution vérifie que son projet :

- *soit conçu en tenant compte des incertitudes liées au changement climatique, en application de la disposition 0-03.*
- *s'inscrive dans le cadre du ou des PTGE du territoire, et à ce titre, dans une dynamique d'efficience et de sobriété des usages bénéficiaires pour garantir le juste dimensionnement de l'ouvrage ;*
- *fasse la preuve d'une viabilité économique de long terme, en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux exigences environnementales, aux objectifs économiques et de sécurité-salubrité publique, dans une logique de gestion durable et équilibrée de la ressource ;*
- *respecte la non dégradation des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, en prenant en compte l'impact cumulé des projets et des pressions existants ;*

L'utilisation des eaux du fleuve Rhône et de ses grands affluents (Saône, Isère, Durance) comme ressource de substitution s'inscrit dans les conditions citées ci-dessus sous réserve d'une localisation précautionneuse du ou des points de prélèvements afin de limiter les pressions sur les masses d'eau sur lesquelles ce ou ces prélèvements s'exercent directement »

Remarques et commentaires :

Il serait intéressant de viser également le maître d'ouvrage, puisque le porteur de projet peut être différent, ainsi que « les bénéficiaires » qui sont aussi les « utilisateurs bénéficiaires » dont l'ensemble est dénommé « usages bénéficiaires » dans l'OF.

D'une façon générale l'écriture du SDAGE doit faire attention à l'utilisations des termes relatifs aux parties prenantes existant autour d'un ouvrage : porteur de projet, financeur, maître d'ouvrage, exploitant, bénéficiaire ne sont pas synonymes. Car ils peuvent avoir des responsabilités et donc des obligations, distinctes ainsi que des responsabilités collectives.

Le dernier item doit être mis en tête de la liste ouverte pour indiquer clairement que les autres items de cette liste doivent prendre en compte les effets du changement climatique y compris l'évaluation économique (item 2).

Il ne faut pas seulement prendre en compte les impacts des projets mais aussi des pressions existantes en matière d'équilibre quantitatif (voir notamment la disposition 6A-12 au moins sur les MENaturelles (i.e. non fortement modifiées : MEFM). L'application des principes de non dégradation et d'atteinte du bon état fait référence à l'état de Masse d'eau Naturelle. Pour appuyer cette volonté de FNE AURA, nous nous appuyons aussi sur l'introduction à l'OF 2 : « *Les solutions de réduction des impacts et les éventuelles mesures compensatoires n'effacent jamais complètement les impacts des projets. Cela génère au fil du temps des cumuls d'impacts dont l'ampleur et les effets sont souvent mal connus à l'échelle des bassins versants.* »

En tout état de cause, ce n'est pas « l'impact cumulé des projets existants » mais les impacts cumulés des aménagements existants en plus de ceux qui y sont projetés. La dégradation de l'état est due au cumul des pressions existantes et à venir et non pas simplement des nouvelles pressions qui pourraient s'y exercer.

La dernière phrase de cette disposition « L'utilisation du fleuve Rhône et ses grands affluents (Saône, Isère, Durance) comme ressource de substitution s'inscrit dans les conditions citées ci-dessus. » nous semble juste dans le principe sous tendu : il s'agit d'hydro-systèmes abondants et qui le resteront sur un horizon pluri-décennal, mais dont l'expression est bien trop succincte pour ne pas en masquer les limites.

1) L'étude de l'hydrologie du Rhône a montré les limites dans le temps de cette abondance justifiant une politique de « guichet ouvert » sans compter l'effet cumulé des prélèvements actuels et ceux envisagés (y compris à l'Ouest et au Sud)

2) Le Rhône et la Durance sont des cours d'eau fortement artificialisés et dont le flux hydrique est divisé entre des canaux artificiels et des « vieux » lits. Le ou les lieux d'éventuels prélèvements ne sont pas indifférents à l'état DCE des Masses d'eau sur lesquelles ces prélèvements s'exerceront directement : pour le Rhône, prendre l'eau dans un canal usinier ou dans le Rhône court-circuité, idem pour la Durance avec le cas particulier de l'aval de Malemort jusqu'à la confluence avec le Rhône.

Cela explique notre reformulation de la disposition ci-dessus.

Disposition 7-04

S'engager dans une démarche de sobriété sur tous les territoires et pour tous les usages

« Lorsque qu'un SAGE ou un PTGE est mis en œuvre, les actions relatives à cette démarche de sobriété font partie intégrante du plan d'actions de celui-ci. »

Le terme de « démarche de sobriété » est introduit ici pour les besoins de la rédaction ...est-il bien nécessaire ? On notera que la notion de « sobriété des usages » avait été introduite précédemment (1ere phrase de la disposition 7-04) mais aussitôt défini ...pour n'être employée que dans la

disposition 7-03 (donc avant d'avoir été défini...)⁵. Il est plutôt recommandé de ne pas introduire des termes nouveaux s'ils ne doivent pas être utilisés et en rester à un minimum de notions ...

Nous relevons qu'un SAGE n'a pas de plan d'actions, il a un règlement et un PGAD. Par ailleurs, le lien entre PTGE et SAGE, lorsque leurs périmètres respectifs se recouvrent, doit être précisé et cette précision doit englober la relation entre structure de concertation du PTGE et CLE du SAGE.

De même, les relations entre structure de concertation du PTGE et structure 4-01 et, le cas échéant, 4A-07 doivent être précisées.

« La sobriété des usages se définit comme l'ensemble des actions visant à réduire la demande en eau (les prélèvements et les consommations) du territoire pour limiter sa dépendance face à une ressource globalement en baisse à certaines périodes. »

« L'idée est de travailler prioritairement sur les principaux usages préleveurs et consommateurs présents sur le territoire. »

Jusqu'à la SDAGE n'a pas introduit la notion de « consommateurs » et s'est borné aux seuls préleveurs (par ailleurs la redevance correspondante est bien une redevance prélèvement et non pas une redevance consommation... la part d'eau abstraite étant prise en compte au travers de la diversification des taux suivant les usages il faudrait mieux s'en tenir là

« Ces actions doivent contribuer à l'objectif de baisse de 10 % des prélèvements à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée fixé par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique. »

Sur la forme, il vaudrait mieux dans le texte **se référer au PBACC systématiquement** par son acronyme, une fois celui-ci annoncé.

La question clef de la territorialisation des économies d'eau pour atteindre les objectifs du PBACC n'est pas adressée : Les 10% de baisse des prélèvements attendus ont bien été répartis entre usages (domestiques, industriels, agriculture) mais pas entre territoires ni entre échelle de territoire (Sous-bassins versant SDAGE ou territoire de collectivités locales : communes, EPCI, cantons, département, région).

« Sur le Rhône et ses grands affluents (Saône, Isère et Durance), les principaux usages préleveurs dans ces fleuves ou leurs nappes d'accompagnements s'inscrivent dans une démarche de sobriété, soit celle liée à leur territoire, soit dans le cadre d'une démarche spécifique au fleuve ou à un tronçon de ce fleuve, portée par une instance de concertation supra bassins-versants telle que définie dans la disposition 4A-07. »

On ne voit pas ce qui fait la spécificité du « Rhône et de ses grands affluents » vis-à-vis de la sobriété ?

-
- ⁵ S'inscrive dans le cadre du ou des PTGE du territoire, et à ce titre, dans une dynamique d'efficience et de **sobriété des usages** bénéficiaires pour garantir le juste dimensionnement de l'ouvrage ;

« Cette démarche de sobriété implique que tous les usages préleveurs identifient et mettent en œuvre des actions individuelles et collectives visant des pratiques et usages plus sobres en eau. La transition vers des modèles agricoles, industriels et touristiques plus sobres en eau est en particulier à rechercher, tout comme le développement, pour chaque citoyen, de pratiques plus économes, dans l'utilisation quotidienne de l'eau et le choix des produits consommés. »

Compte tenu de la rédaction qui fait référence à « cette démarche de sobriété... » on ne sait si ce § a une portée plus large que « le Rhône et de ses grands affluents » ?

« La transition vers des modèles agricoles, industriels et touristiques plus sobres en eau est en particulier à rechercher, tout comme le développement, pour chaque citoyen, de pratiques plus économes, dans l'utilisation quotidienne de l'eau et le choix des produits consommés ».

Les produits consommés peuvent provenir de l'extérieur du territoire et donc les économies d'eau sur le territoire rend leur sélection est indifférente. Il faut aller un peu plus loin dans cette précision. On peut utiliser les adjectifs « directes » et « indirectes » suivant la forme sous laquelle l'eau est consommée.

Disposition 7-05

Anticiper face aux effets du changement climatique

[...]

- « concerter localement les priorités d'usages futurs de l'eau face à une ressource de plus en plus limitée, au moins à certaines périodes de l'année. Les usagers en général, et les collectivités en particulier, veillent à ce que leurs stratégies d'adaptation au changement climatique dans d'autres domaines (énergie, urbanisme, etc.) soient cohérentes avec cette priorisation, en application des dispositions 0-02, 1-02 et 4B-02 ; »

Remarque : Sur l'urbanisme, il serait intéressant de citer la disposition 7-06 qui suit.

- Proposer des actions robustes face aux incertitudes climatiques (cf. disposition 0-03). La sobriété est à privilégier, de même que les solutions fondées sur la nature en raison de leur caractère « sans regrets », de leur coût / bénéfice intéressant, de leurs effets bénéfiques sur la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi que pour la prévention des risques naturels (cf. dispositions 5A-03, 6-00 et disposition 8-07).

Remarque et commentaire :

Les actions « sans regrets » sont celles qui ont des effets positifs en toutes hypothèses (d'avenir). Le caractère de « robustesse » d'une solution fait habituellement référence à la capacité de maintenir une certaine efficacité en dehors des hypothèses prises en compte pour son élaboration. Ces deux termes sont donc assez voisins et il serait pertinent de se poser la question de l'introduction de deux notions là où une seule serait peut-être suffisante ?

Par ailleurs il serait intéressant de donner des exemples de solutions fondées sur la nature⁶ en matière de gestion quantitative et surtout de leurs capacités à répondre aux questions posées...celles-ci étant remises en question de façon récurrente par les agriculteurs en matière de stockage. Cette contestation participe de la question cent fois posées par les usagers économiques de la pertinence des solutions apportées compte tenu des résultats enregistrés.

Disposition 7-06

Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité actuelle et future de la ressource

Dans cette disposition, il y a deux parties : Une liée aux documents d'urbanismes (Paragraphe d'introduction et point 1) et une autre consacrée au développement des territoires (en particulier urbains) et la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau.

Cette deuxième partie (item 2), 3) et 4) a été traitée (entre autres) dans l'OF 2 concernant les projets des personnes privées ou des personnes publiques. Ici, il s'agit de préciser dans quelles mesures ces projets ne risquent pas d'obérer l'atteinte du bon état ou de dégrader l'état des ME en raison d'une augmentation de la pression quantitative par de nouveaux prélèvements ;

Pour la première partie nous proposons de remplacer la phrase

« Ils intègrent pour cela les objectifs fixés par le SAGE ou le PTGE et veillent à l'adéquation besoin-ressource. »

Remplacer par :

« Ils intègrent pour cela les objectifs fixés par les SAGE ou les PTGE recouvrant leur périmètre s'ils existent et veillent à l'adéquation besoin-ressource. »

Pour la deuxième partie

Dans le point 2) il est indiqué :

« Les porteurs de projets relatifs à de nouveaux prélèvements veillent dans leurs dossiers règlementaires à s'appuyer dans la phase de conception amont sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de leurs conséquences environnementales et économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°0 ;*
- une vérification de la robustesse du fonctionnement en période de basses eaux ;*

⁶ Voir par exemple ce qui est indiqué dans l'introduction à l'OF 8 : « Les milieux naturels peuvent fortement contribuer à la réduction des risques d'inondation, au travers des solutions fondées sur la nature (restauration des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau, de zones humides, préservation de prairies inondables, préservation d'écosystèmes d'interface terre-mer fonctionnels, etc.). Ces solutions, plus souples et résilientes face aux impacts du changement climatique, sont également bénéfiques pour la déshumidification des sols, la recharge des nappes et la biodiversité. »

- *une analyse démontrant que les prélèvements dans la ressource ne remettent pas en cause sur le long terme l'alimentation en eau potable, compte tenu des effets du changement climatique.*

On ne comprend pas pourquoi le 3ème item n'est pas intégré au 1er ? Par ailleurs l'ordre de priorité des usages (L211-1 du CE) est bien AEP, environnement naturel et usages

Nous proposons une restructuration avec

Les 2), 3) et 4) suivi par un § spécifiquement consacré aux implications sur les documents d'urbanismes (SCOT et PLU(i)) des points 2), 3) et 4) en reprenant le 1) :

« Les nouveaux projets de prélèvements au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Pour cela :

2/ Les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, intègrent la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

Les porteurs de projets relatifs à de nouveaux prélèvements veillent dans leurs dossiers réglementaires à s'appuyer dans la phase de conception amont sur :

- *une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de leurs conséquences environnementales et économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°0 ;*
- *une vérification de la robustesse du fonctionnement en période de basses eaux ;*
- *une analyse démontrant que les prélèvements dans la ressource ne remettent pas en cause sur le long terme l'alimentation en eau potable, compte tenu des effets du changement climatique.*

3/ En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (surexploitation conduisant à des désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques...), les collectivités sont invitées à se doter d'objectifs de réduction des impacts de ces pressions et à élaborer un « plan urbain de gestion des eaux souterraines » qui identifie les zones où des contraintes d'exploitation de la ressource en eau sont définies,

4/ Les acteurs de l'aménagement du territoire et des filières économiques intègrent les éléments d'évolution de [...]sur leur territoire.

Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) intègrent lors de leur l'élaboration ou de la révision.

- *les objectifs fixés par les SAGE ou les PTGE de leur territoire et veillent à l'adéquation besoin-ressource*
- *le ou les plans urbains de gestion des eaux souterraines s'ils existent.*

C. RENFORCER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI POUR UN PILOTAGE EFFICACE

Disposition 7-07

Mieux connaître et communiquer sur l'état de la ressource et les prélèvements pour assurer un pilotage efficace des projets

Commentaires et remarques :

Nous souhaitons que les structures porteuses de démarches locales de gestion quantitative de l'eau soient mieux définies. Il est également nécessaire de bien faire l'articulation avec les compétences (L 2121_7) et les collectivités locales détenant ces compétences, notamment avec les structures de concertation des dispositions 4A-01 et 4A-07.

Disposition 7-08

S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Commentaires et remarques :

Une bonne partie des informations produites sont extérieures aux « structures porteuses » précédemment mentionnées et au Comité de Bassin. Seul le dernier §

« En cas de compléments apportés à l'étude EVPG à l'occasion de nouveaux éléments de connaissance ou d'évolution de contexte, la structure de gestion peut être amenée à proposer de nouveaux points stratégiques de référence ainsi que leurs valeurs d'objectifs d'étiage. Ces nouveaux points devront faire l'objet d'une analyse d'opportunité et de fiabilité de la donnée par les services régionaux de l'État en charge de la ressource en eau et de l'hydrométrie. »

Il faut préciser qui est cette « structure de gestion » et quelles sont ses prérogatives et ses compétences. Il convient également d'articuler les notions de « points stratégiques » et de « points de confluence » avec les points nodaux⁷.

CONCLUSION GENERALE SUR L'OF 7 ET RESTRUCTURATION SOUHAITEE :

Il semble nécessaire de donner à cet OF une structure plus claire sur la typologie des territoires par rapport à l'état quantitatif des masses d'eau (et donc de la coloration des cartes 7A-1, 7A-2 et 7B).

⁷ <https://www.data.gouv.fr/datasets/points-nodaux>

On remarque que dans la formulation actuelle le Volet A ne traite que des PTGE à partir des cartes 7A-1 et encourage bien une certaine structuration telle que :

« A » : Sur tous les territoires (marron, beige et blanc des cartes 7A-1, 7A-2 et 7B)

Disposition 7-04 (deviendrait la 7-01)

S'engager dans une démarche de sobriété sur tous les territoires et pour tous les usages

Disposition 7-07 (deviendrait la 7-02)

Mieux connaître et communiquer sur l'état actuel et futur de la ressource et des de la ressource et les prélèvements pour assurer un pilotage efficace des projets

Disposition 7-06 (deviendrait la 7-03)

Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité actuelle et future de la ressource

Disposition 7-08 (deviendrait la 7-04)

S'assurer de l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines ...

Disposition 7-03 (deviendrait la 7-05)

Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Remarque : Le PTGE est une option sur les territoires « blanc », il devient une **recommandation** pour les territoires « beiges » et une obligation (ou, au moins, une « ardente incitation ») pour les territoires « marrons »

B : Sur les territoires où il faut préserver l'équilibre quantitatif (i.e. qui est menacé) ([territoires beige des cartes 7A-1, 7A-2 et 7B](#))

Disposition 7-05 (deviendrait la 7-06)

Anticiper face aux effets du changement climatique

C : Sur les territoires où il faut résorber les déséquilibres quantitatifs (i.e. l'équilibre quantitatif n'est déjà plus assuré) ([territoires marron des cartes 7A-1, 7A-2 et 7B](#))

Disposition 7-01 (deviendrait la 7-07)

Elaborer et mettre en œuvre des PTGE sur tous les territoires en déséquilibre

Disposition 7-02 (deviendrait la 7-08)

Mobiliser les outils règlementaires

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

Remarques et commentaires :

Il est nécessaire de rendre les citoyens acteurs de leur sécurité en période de crue. Un des axes possibles serait de leur transmettre une bonne compréhension des principes suivis dans la prévention du risque inondation. Il faut favoriser l'appropriation et donc la responsabilisation des populations menacées quant à leur rôle en termes d'exposition aux risques de crues et de respect des consignes en cas de sinistralité.

Il faut favoriser **en priorité** la mobilisation de nouveaux champs d'expansion de crues des nouveaux volumes de stockage plutôt que la construction de nouveaux systèmes d'endiguement ou de surélévation des systèmes d'endiguement existants.

Il serait intéressant de mieux mettre en valeur les Interactions possibles entre présence de seuils (et risque de relèvement des lignes d'eau en période de crue) et politiques de restauration de la continuité écologique et sédimentaire.

A. AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT

Disposition 8-01

Préserver les champs d'expansion des crues

Commentaires et remarques :

Il serait intéressant de rechercher une synergie avec la politique ENS des départements notamment dans l'acquisition foncière de parcelles situées dans le lit majeur des cours d'eau et le maintien, par une gestion adaptée des capacités d'expansion et de ressuyage des zones identifiées comme « champs d'expansion de crue »

Disposition 8-02

Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Commentaire :

Là encore, il faut rechercher une synergie avec la politique ENS des départements (voir supra).

Disposition 8-03

Éviter les remblais en zones inondables

Il faudrait émettre des prescriptions précises sur l'instruction de la la procédure IOTA en ce qui concerne les IOTA répondant à la rubrique 3.2.2.0. (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau)

Disposition 8-05

Limiter le ruissellement à la source

Remarques et commentaires :

La question de la prise de compétence ruissèlement par certains EPCI-FP n'est pas évoquée, elle mériterait d'être abordée en se fondant sur ces éléments par exemple :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/10/3.espelia_presentation_colloque_cerema_v3.pdf

Les « haies » ne sont pas directement nommées. Un indicateur de suivi des surfaces désimperméabilisées et des surfaces perméables n'est pas suggéré, nous le regrettons.

Le souci de connecter les infrastructures artificielles destinées à favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement avec les infrastructures naturelles préservées et maintenues n'apparaît pas. Il faudrait faire référence aux trames vertes, bleues et corridors écologiques dans le tissu urbain. Outre leur intérêt dans la préservation de la biodiversité, l'intégration dans les projets de ces préoccupations pourrait ouvrir la possibilité d'accès à des aides financières nouvelles.

Disposition 8-06

Favoriser la rétention dynamique des écoulements

Remarques et commentaires :

Les « zones de sur-inondation » sont évoquées mais sans référence à de possibles indemnités en fonction des préjudices liés à leur rôle effectif en période de crue. Nous suggérons qu'elles soient citées.

L'utilisation de seuils transversaux à pertuis ouvert calibré n'est pas évoquée. Pourtant, ces dispositifs sont bien souvent les seuls envisageables en milieux urbains. L'accent pourrait être mis sur l'intégration paysagère et écologique de ces dispositifs dont on peut réduire les impacts et favoriser d'autres usages hors épisodes de crues exceptionnelles.

En ce qui concerne la réduction des impacts, la prise en compte de la possibilité de permettre la colonisation des infrastructures (digues, pertuis, seuil déversant ; déversoirs...) par des végétaux jusqu'à des boisements anciens seraient de nature à favoriser leur insertion paysagère et leur acceptabilité sans préjudice de leur rôle pour la biodiversité.

Il en est bien sûr de même pour les digues et systèmes de digues de protection.

Disposition 8-08

Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

« La gestion équilibrée des sédiments participe aussi à une meilleure gestion des crues ainsi qu'à l'apport par les fleuves de sédiments sur le littoral, afin de favoriser sa résilience vis-à-vis des phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine. »

Remarques et commentaires :

La notion de « gestion équilibrée des sédiments » n'est pas identique à la promesse du titre : « la gestion de l'équilibre sédimentaire ». Il conviendrait de s'en tenir à un seul terme. De plus cette notion mériterait d'être précisée. La notion de « profil en long objectif » ou de « profil en long cible » pourrait permettre de définir plus précisément la notion de « gestion équilibrée des sédiments » en lui donnant un objectif d'atteinte et de maintien de ce « profil en long cible ».

Comme pour les flux torrentiels de sédiments (Voir Disposition 8-10 infra), nous recommandons la mise en place de repères visuels inviolables rattachés au nivellement de la France. Destinés aux habitants et citoyens, à l'instar des repères de crue, ils pourraient apaiser les contestations et les dérives dans la compréhension des phénomènes complexes de transports sédimentaires et de ligne d'eau en périodes de crue.

[...]

« À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf »

La notion de « libre évolution » que l'on voit apparaître dans les médias pourrait être ici convoquée. Même dans le cas où cette mobilisation serait assurée par des « crues artificielles morphogènes », par des manœuvres d'ouvrages hydrauliques situés en amont. Compte tenu du degré d'altérations anthropiques de nos cours d'eau et de leur hydrologie, beaucoup de tronçons de cours d'eau ne bénéficient plus d'un rythme de crue naturel. Le cycle des crues naturelles morphogènes y est considérablement perturbé, de sorte que « la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau » lui-même ne se gère que par des crues morphogènes artificielles. Les crues morphogènes sont trop espacées dans le temps pour assurer une mobilisation « régulière » (sans pour autant que les crues dangereuses perdent de leur fréquence et de leur dangerosité, surtout avec les effets du Changement Climatique).

Disposition 8-09

Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Remarques et commentaires :

Cette disposition fait référence aux dispositions 6A-02 et 6C-01 mais l'inverse n'est pas vrai, pourquoi ?

Cette disposition doit rappeler l'intérêt des ripisylves (notamment les plus fonctionnelles, les mieux structurées, celles abritant des micro-habitats aquatiques/humides...) pour absorber une partie des crues. Les ripisylves ce ne sont pas que des arbres, **la préservation**

(voire la restauration) des petits éléments non ligneux de type mares, petites zones humides, ruisselets...au sein des ripisylves doit être une priorité.

- *prévenir et limiter les risques éventuels liés aux embâcles par une gestion raisonnée (coupes sélectives, optimisation de l'effet peigne de la végétation ...)* »

[...]

« Les structures compétentes en matière de GEMAPI sont invitées à définir une stratégie globale du risque d'embâcles (identification des verrous hydrauliques, objectivation du risque) et à examiner l'ensemble des solutions possibles pour gérer le risque. »

Notre fédération ne s'oppose pas à la gestion raisonnée des embâcles. Pour chaque gros embâcle, il faut évaluer systématiquement les points positifs versus les points négatifs pour décider d'une intervention complète, d'une intervention limitée (enlèvement d'une partie seulement) ou d'une non intervention. Il est nécessaire de considérer l'embâcle aussi comme un micro-habitat potentiel favorable à la biodiversité. Il faut aussi se questionner sur les futurs embâcles représentés par les arbres de berge fragilisés (ceux qui penchent notamment). Trop souvent, ils sont enlevés par principe de précaution (ce qui peut s'entendre) alors que certains ne représentent pas de danger (en tout cas à court terme).

Dans le confortement des berges, il faut penser au maintien et à la restauration de secteurs en capacité de créer des sous berges intéressantes en tant qu'habitat support de la biodiversité. Il est nécessaire de signaler que les arbres morts dans le lit mineur ne constituent qu'une faible partie du volume des bois susceptibles d'être sources d'embâcles. Le plus grand volume étant formé par des arbres arrachés aux berges. Aussi, seule la gestion des berges et des boisements sur berges est susceptible de limiter le risque d'embâcle, non pas l'élimination des bois morts en lit mineur (qui peuvent ponctuellement avoir des effets érosifs sur les digues).

Sur le 3^{ème} item de l'énumération :

« - favoriser les écoulements dans les zones urbanisées et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux ; »

Il formule une politique très générale selon laquelle il est conseillé ici d'être plus interventionniste sur les zones à enjeux (en amont et dans la ville) pour favoriser la libre évolution dans les zones sans enjeux inondation (= sans ouvrage d'art problématique notamment). Mais il n'explicite pas le lien avec la ripisylve et sa gestion, ce lien devrait être explicité.

Il faut mentionner que les infrastructures linéaires des systèmes d'endiguement doivent pouvoir participer au maintien de la trame verte et assurer la continuité avec les ripisylves et les boisements de lit majeur. Pour cela, les techniques de digues longitudinales permettant la colonisation de leurs flancs ou, au moins, de leur pied par des boisements ET supportant des boisements anciens doivent être prises en considération chaque fois que le maintien de la ripisylve reposera sur la présence de boisements sur digues.

Cette possibilité de maintien de digues végétalisées présentera le double bénéfice de limiter les opérations d'entretien (plus de coupes rases périodiques mais un entretien léger et sélectif) et d'améliorer grandement l'aspect paysager de ces infrastructures (constituant un critère déterminant d'acceptabilité pour les populations riveraines).

B. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS

Disposition 8-10

Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

« Les ouvrages restent nécessaires lorsque la régulation naturelle du transport solide dans

Remarques et commentaires :

Il faut préciser de quels ouvrages et de quelles exploitations des dits ouvrages il est question ici : zone de régulation naturelle, plage de dépôt, ouvrage de rétention ? Le remplacement de « Les ouvrages » par « Ces ouvrages », permettrait de désigner alors exclusivement « les plages de dépôts ».

La définition de « zone de régulation naturelle » mériterait aussi d'être précisée. Les « zones de régulation naturelle » correspondent aux cônes de déjection des torrents dont on accepte par avance l'instabilité sans leur donner d'autres vocations que celles compatibles avec cette instabilité intrinsèque ? Par exemple le pâturage temporaire ? Il y a certainement une faune et une flore inféodées à de tels milieux si particuliers à l'instar des lits majeurs des rivières en tresses. Il serait intéressant de préciser cet intérêt sur le plan de la biodiversité.

Dans ces conditions c'est surtout un problème foncier qui se pose pour donner une telle vocation à ces espaces. Tout cela mériterait d'être précisé, tant en terme fonctionnel qu'en terme foncier.

Une question par rapport à l'aval se pose : en éliminant un risque torrentiel en tête de bassin ne va-t-on pas créer un déficit de matériaux plus en aval avec les risques d'incision ou de passage d'un lit en tresses en un lit à chenal unique ? Il faut donc garder ouverte la possibilité de restituer en aval tout ou partie des matériaux extraits, en vue d'un suivi global du profil en long, une fois celui-ci déterminé.

C'est donc une politique globale à l'échelle du bassin versant **et aval** qu'il faut mettre en place avec la définition et le respect des profils en long des cours d'eau, surveillance des écarts entre les niveaux atteints sur le terrain et le profil en long de projet. Là encore, la mise en place de repères inviolables rattachés au système de nivellement à l'instar des repères de crue permettrait aux habitants et citoyens de prendre conscience des variations du remplissage sédimentaire des lits de cours d'eau à tout instant et au cours du temps dans une perspective historique.